

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 septembre 2025
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 août 2025, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note explicative de la République populaire de Chine sur certaines questions concernant la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de Sécurité.

Le Représentant permanent,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Cong Fu



Annexe à la lettre datée du 19 août 2025 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais et chinois]

Note explicative de la République populaire de Chine sur certaines questions concernant la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

Toutes les dispositions de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et du mécanisme de retour aux sanctions (dit « mécanisme de "snapback" ») qui y est prévu prendront fin le 18 octobre 2025. La Chine souhaite formuler les positions suivantes concernant certains pays qui menacent de déclencher le mécanisme de retour aux sanctions, comme indiqué ci-dessous.

Relation entre le Plan d'action global commun et la résolution 2231 (2015)

En 2015, dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil de sécurité a approuvé le Plan d'action global commun (PAGC), considérant qu'il marquait « un tournant fondamental » dans l'examen du programme nucléaire iranien. Le PAGC a été salué par la communauté internationale comme une réalisation sans pareil de la diplomatie multilatérale et comme un modèle à suivre pour résoudre les différends par le dialogue et la collaboration. La conclusion de cet instrument a contribué de manière positive à la paix et à la sécurité régionales et internationales.

L'approbation du PAGC par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015) en a fait un élément indissociable de la résolution et l'a rendu juridiquement contraignant. La résolution 2231 (2015) a mis fin aux précédentes résolutions du Conseil ayant imposé des sanctions contre l'Iran. L'objectif de la résolution 2231 (2015) était de lancer la mise en œuvre du PAGC. Sans la résolution 2231 (2015), le PAGC ne pourrait pas être rendu opérationnel, et sans le PAGC, la résolution 2231 (2015) serait privée de son sens, de son objet et de son but. Ainsi, toutes les dispositions de cette résolution dépendent de l'application des dispositions et des conditions énoncées dans le Plan d'action.

Le retrait unilatéral des États-Unis du PAGC en mai 2018 en a entravé la mise en œuvre et a porté atteinte à l'autorité et à l'efficacité de la résolution 2231 (2015). Les États-Unis ont rétabli et n'ont cessé de durcir les sanctions unilatérales contre l'Iran, et ont adopté des mesures de pression maximale. En conséquence, l'Iran n'a pas pu bénéficier des avantages économiques découlant du PAGC et a été amené à ne plus respecter une partie de ses obligations au titre du Plan d'action. En l'absence d'une réponse appropriée au non-respect manifeste des engagements par les États-Unis, la menace de déclencher le mécanisme de retour aux sanctions en invoquant la résolution 2231 (2015) doit être considérée comme une punition unilatérale contre l'Iran et comme une mesure injuste.

Absence de procédure régulière et de motif valable pour le déclenchement du mécanisme de retour aux sanctions

Les paragraphes 10 à 15 de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et les paragraphes 36 et 37 du PAGC définissent la procédure qui régit la révocation des dispositions mettant fin aux sanctions précédemment adoptées par le Conseil de sécurité et la reprise des mesures prévues dans ses résolutions précédentes. Pour déclencher le mécanisme de retour aux sanctions, il faut d'abord que toutes les voies du mécanisme de règlement des différends établi par le PAGC aient été épuisées. La

question doit être soumise à la Commission conjointe par un participant au PAGC afin que toutes les procédures prévues par le mécanisme de règlement des différends soient suivies de manière appropriée et ordonnée.

En raison du retrait des États-Unis, la Commission conjointe ne peut pas travailler efficacement et n'a jamais pris la décision d'activer le mécanisme de règlement des différends. Il n'est donc pas justifié de déclencher le mécanisme de retour aux sanctions. Toute tentative de recourir au « snapback » en contournant la procédure établie et les dispositions de la résolution 2231 (2015) compromettrait gravement les efforts diplomatiques et constituerait un abus de l'autorité et des fonctions du Conseil de sécurité. Toute tentative de passer outre la Commission conjointe et le mécanisme de règlement des différends pour provoquer le déclenchement du mécanisme de retour aux sanctions est vaine.

Conclusion

Le règlement politique et diplomatique de la question du nucléaire iranien reste la seule option viable et concrète, et le meilleur moyen de progresser vers une paix durable. Les parties concernées devraient s'engager à remédier aux causes profondes de la situation actuelle, à abandonner les pressions exercées sous forme de sanctions et de menaces de recours à la force, et à œuvrer activement à la création des conditions propices à la reprise du dialogue et des négociations. L'emploi de la force n'est pas le bon moyen de régler les différends internationaux et ne peut qu'exacerber les antagonismes et les divergences. Ce n'est pas l'Iran qui est à l'origine de la situation difficile concernant la mise en œuvre du PAGC et de la résolution 2231 (2015). Les perturbations causées par les États-Unis et le groupe E3 à cet égard ne peuvent servir d'excuse pour imposer de nouveau à l'Iran toutes les sanctions qui avaient été levées.

Les objectifs et les buts fondamentaux énoncés dans le PAGC restent valables pour les prochaines étapes du processus de règlement politique. Nous devons inscrire les objectifs de non-prolifération nucléaire et d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans une perspective globale. L'Iran doit continuer à honorer son engagement de ne pas mettre au point des armes nucléaires, tandis que toutes les autres parties doivent respecter pleinement le droit dont dispose l'Iran, comme État Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Sur la base du respect mutuel et d'un dialogue équitable, il faudrait s'employer à trouver un terrain d'entente aussi large que possible, qui tienne compte des préoccupations légitimes de toutes les parties, chercher une solution qui réponde aux attentes de la communauté internationale et placer toutes les activités nucléaires iraniennes entièrement sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La Chine s'oppose fermement au déclenchement du mécanisme de retour aux sanctions du Conseil de sécurité et estime qu'il ne contribuera pas à renforcer la confiance ni à aplanir les divergences entre les parties concernées ; au contraire, il compromettra les initiatives diplomatiques visant à reprendre rapidement les négociations et pourrait même avoir des conséquences imprévisibles et catastrophiques, réduisant à néant tous les efforts diplomatiques menés pendant de nombreuses années et mettant un terme définitif au processus de règlement politique et diplomatique.

Toute mesure prise par le Conseil de sécurité doit favoriser la négociation d'un nouvel accord et non l'inverse. Le Conseil doit agir de manière responsable pour préserver la légitimité des accords multilatéraux et maintenir son autorité. La Chine appelle tous les membres du Conseil de sécurité à faire preuve de la plus grande prudence à l'égard du mécanisme de retour aux sanctions et à privilégier le dialogue et les solutions diplomatiques conformément aux principes du droit international.

La Chine continuera à participer aux pourparlers de paix et à jouer un rôle constructif pour aplanir les divergences et trouver des solutions qui répondent aux préoccupations de toutes les parties, de manière à préserver le régime international de non-prolifération nucléaire et à maintenir la paix et la stabilité dans la région du Moyen-Orient.
